

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le maire de la Commune de PUJOLS (47),

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 et le décret n° 75-113 du 17 février 1975, constituant le Code de la Route

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté et la circulaire interministériels du 22 octobre 1963, relatifs à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que les travaux en cours, entrepris par la Direction Départementale de l'Equipement de Lot-et-Garonne, sur le territoire de la Commune de Pujols, pour la réalisation du nouveau tracé de la RN21 entraîne une coupure totale de la voie communale N°21 (VC de Lascabanne au Moulin de Cambes) entre ses PK 0.244 au PK. 0.588,

Considérant que cette coupure rend impossible toute circulation sur cette portion de la VC21,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute circulation sur la voie Communale n° 21 (section de la voie communale de Lascabanne au moulin de Cambes) sera interdite du PK 0.244 au PK. 0.588.

Article 2 : La prescription de l'article 1 ci-dessus, sera matérialisée par la mise en place de panneaux de type C13a (Voie sans issue). Cette signalisation sera implantée aux intersections de la VC 21 avec la Route Nationale 21 d'une part, et la Route Départementale 223 d'autre part, par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour valoir notification et exécution à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement



Fait à PUJOLS, le 17 mars 2006
Le Maire,

André GARRIGUES